

**SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg**

La ministre de l'Emploi – De minister van Werk

**Réponse à la question parlementaire n° 557 du 4 juillet 2013 de
monsieur David CLARINVAL (F), député**

En réponse aux questions de l'honorable membre, je peux communiquer ce qui suit :

1. Dans votre question, vous expliquez que les éco-chèques sont utilisables dans les enseignes affiliées au réseau Ticket EcoCheque.

Par la présente, je tiens à vous préciser que les éco-chèques peuvent être utilisés chez des commerçants affiliés auprès des sociétés émettrices: Edenred (Ticket EcoCheque) et/ou Sodexo (Eco Pass).

2. Les éco-chèques ne peuvent être utilisés que pour l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 (CCT n° 98) conclue au sein du Conseil national du travail (CNT) le 20 février 2009 (voir l'article 19^{quater}, §2, 4° de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Les organisations interprofessionnelles s'engagent à évaluer annuellement l'opportunité de compléter la liste de services et produits à caractère écologique. Ils s'engagent à évaluer, tous les deux ans, la nécessité d'actualiser cette liste sur le fond.

La liste des produits et services écologiques a été mise à jour une première fois le 21 décembre 2010. Au sein du CNT une CCT n° 98^{bis} a été conclue qui a, entre autre, élargi cette liste. L'achat et l'entretien de scooters électriques, les déplacements en autocar, ainsi que les produits et services qui disposent du logo de production biologique de l'Union européenne ont été ajoutés à cette occasion.

Cependant, dans son avis n° 1.787 du 20 décembre 2011, le CNT a estimé que *'les récentes évolutions des conceptions écologiques et politiques en matière d'innovations écologiques ne nécessitent pas d'adaptation sur le fond de la liste annexée à la convention collective de travail n° 98.'*

La procédure pour l'introduction d'une demande en vue de figurer dans la liste annexée à la CCT n° 98 est d'ailleurs fixée dans la note explicative du 13 mai 2013 du CNT.

Cette note stipule que *'les demandes en vue de figurer dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 peuvent être transmises au Secrétariat du Conseil national du Travail par e-mail à l'adresse suivante: eco-cheques@cnt-nar.be.'*

Les demandes doivent être introduites au plus tard jusqu'au 30 juin de chaque année.